

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 12159

Numéro SIREN : 892 389 149

Nom ou dénomination : 3FC

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2020 sous le numéro de dépôt 57075

« 3FC »
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 10800 euros.
Siège social : **16 Bis Rue Morice – 92110 CLICHY**
oOo
RCS NANTERRE en cours

Le 12/10/2020 à 14h, est présent au siège :

Monsieur BEN BELKACEM TARIK, né le 27/09/1969 à KOUBA-ALGERIE, demeurant au 16 Bis Rue Morice – 92110 CLICHY, de nationalité Française.

Représentant la totalité des parts sociales,

afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par **Monsieur BEN BELKACEM TARIK**, Président de cette assemblée est :

NOMINATION DE LA PRESIDENCE

REMUNERATION DU PRESIDENT

PREMIERE RESOLUTION

Nomination aux fonctions de Président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

Monsieur BEN BELKACEM TARIK, né le 27/09/1969 à KOUBA-ALGERIE, demeurant au 16 Bis Rue Morice – 92110 CLICHY, de nationalité Française.

Celle-ci présente, déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TB

DEUXIEME RESOLUTION

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14h30mn

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 5 exemplaires originaux signés par tous les intervenants susmentionnés

Fait à CLICHY, le 12 Octobre 2020
En cinq originaux

Signature de l'intervenant :

Monsieur **BEN BELKACEM TARIK**,



3FC

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10800 (dix mille huit cent) euros
Siège social : 16 Bis Rue Morice – 92110 CLICHY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Nom : BEN BELKACEM Prénoms : TARIK Adresse : 16 Bis Rue Morice 92110 CLICHY	5400 (cinq mille quatre cent)	5400 euros (cinq mille quatre cent euros)	2700 euros (deux mille sept cent euros)
Total	5400 (cinq mille quatre cent)	5400 euros (cinq mille quatre cent euros)	2700 euros (deux mille sept cent euros)

Certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur BEN BELKACEM TARIK**, Président, actionnaire unique de la Société **3FC**, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à **CLICHY**,
Le **12 Octobre 2020**
En cinq exemplaires

Signature du Président, fondateur

Mr BEN-BELKACEM TARIK





CIC CLICHY

78 BOULEVARD JEAN JAURES 92110 CLICHY

☎ 01 41 16 16 78 FAX 01 47 15 59 15 ✉ 10844@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC CLICHY 78 BOULEVARD JEAN JAURES 92110 CLICHY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 700 €.

M. Tarik BEN BELKACEM, représentant de la société 3FC S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 16 B RUE MORICE 92110 CLICHY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

M. Tarik BEN BELKACEM

Nombre d'actions : 2700

Somme versée : 2 700 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10844 00020486699 50

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 13 novembre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST141

David SILVA
Chargé d'Affaires Professionnels
CIC CLICHY

STATUTS

3FC

16 Bis, RUE MORICE

92110 CLICHY

SASU au capital de 10800 euros

T03

Le soussigné :

Monsieur BEN BELKACEM TARIK, né le 27/09/1969 à KOUBA-ALGERIE, demeurant au 16 Bis Rue Morice – 92110 CLICHY, de nationalité Française.

Actionnaire fondateur d'une Société par Actions Simplifiée avec un associé unique a convenu et arrêté ce qui suit :

103

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée avec un associé unique.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société prend pour dénomination sociale :

« 3FC »

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres documents émanant de la Société, la raison sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres

« Société par Actions simplifiée Unipersonnelle » ou les initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolutions anticipées ou prorogation ci-après par les statuts et par la loi.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **16 Bis Rue Morice – 92110 CLICHY**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires et en tout autre lieu.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence **le premier janvier** de chaque année et finit **le trente et un décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sous forme de société à responsabilité limitée jusqu'au **trente et un décembre 2021**.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes ses formes, tout intérêt et toute participation dans toutes autres sociétés ou entreprises, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Transports publics routiers de marchandises ou location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs, assurés exclusivement à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de poids maximum autorisé, Transports publics routiers de marchandises à l'aide de véhicules de deux roues motorisées

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières et toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant concourir au développement de celle-ci.

ARTICLE 7 : APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

I Apport en numéraire :

- **Monsieur BEN BELKACEM TARIK** souscrit la somme
de cinq mille quatre cent euros.....**5400€**

Et libère la somme de 2700€

Total des apports souscrits en numéraire : **5400€**

Total des apports libérés : **2700€**

L'actionnaire unique déclare et reconnaît que les fonds correspondant aux apports de numéraire de 5400 euros (cinq mille quatre cent euros) visés ci-dessus, sont partiellement libérés à hauteur de 50% conformément à la loi pour l'initiative économique ; les fonds ont été déposés à hauteur de 2700 euros (deux mille sept cent euros) au crédit d'un compte de ladite société en cours de formation.

Le reste, soit la somme de 2700 euros (deux mille sept cent euros) sera libérée dans les 5 années suivantes

Le retrait de cette somme sera accompli par le Président sur présentation du certificat du Greffier attestant de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

II Apport en nature :

- Monsieur BEN BELKACEM TARIK

la somme de cinq mille quatre cent euros.....**5400 €**

1. CITROEN BERLINGO AJ-194-BB 3700 €

2. TNT MOTOR FA-119-VP 700 €

3. YAMAHA DM-902-SN 1000 €

Soit au total une somme

De cinq mille quatre cent euros**5400 €**

Cette estimation a été effectuée d'un commun accord entre les associés sans l'intervention d'un Commissaire aux Apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports n'excède pas la moitié du capital social

III Récapitulatif des Apports

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de **10800 euros (dix mille huit cent euros)** représentant :

- Monsieur BEN BELKACEM TARIK

la somme de dix mille huit cent euros**10800 €**

Total égal au montant du capital social ci-après énoncé **10800 €**

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10800 euros (dix mille huit cent euros). Il est divisé en dix mille huit cent (10800) actions de un euro (1euro).

Ces parts souscrites en totalité par l'actionnaire unique sont totalement libérées. Elles sont attribuées à l'actionnaire unique de la manière suivante :

- Monsieur BEN BELKACEM TARIK10800 actions

Total des actions formant le capital social : 10800 actions

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le Président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le Directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le dirigeant de supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux Assemblées : chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16.1 : ASSEMBLEE ORDINAIRE

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habillée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal et Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16.2 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social

Autorité habillée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal et Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 17 : CONSULTATION ET INFORMATIONS FACULTATIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17.1 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habillée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal et Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : CONTROLE DES COMPTES

Commissaire aux comptes

- 
1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
 2. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.
 3. Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : CONTESTATION

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de NANTERRE, mandat exprès est donné au Président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations, affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de NANTERRE emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE : 24 PRESIDENCE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par Intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- Décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CLICHY, le 12 Octobre 2020
En cinq originaux

- **Monsieur BEN BELKACEM TARIK**

(Lu et approuvé)

Lu et approuvé


ANNEXE AUX STATUTS

SASU 3FC
LISTE DES APPORTS EN NATURE
(VALEUR RESIDUELLE)

CLICHY, le 12 Octobre 2020

Le soussigné apporte à la société :

Apport en nature :

- Monsieur BEN BELKACEM TARIK

la somme de cinq mille quatre cent euros.....**5400 €**

1. CITROEN BERLINGO AJ-194-BB	3700 €
2. TNT MOTOR FA-119-VP	700 €
3. YAMAHA DM-902-SN	1000 €

Soit au total une somme

De cinq mille quatre cent euros**5400 €**

TB
Cette estimation a été effectuée d'un commun accord entre les associés sans l'intervention d'un Commissaire aux Apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports n'excède pas la moitié du capital social

- Monsieur BEN BELKACEM TARIK, Président, actionnaire majoritaire
(Lu et approuvé)

Lu et approuvé

